

## Règle proportionnelle

**PERTE TOTALE OU PARTIELLE? TOUTE UNE QUESTION!**

Une vision globale et contextuelle plutôt que simplement mathématique

M<sup>e</sup> Nadine Martin, avocate aux affaires institutionnelles et responsable de la conformité des pratiques | ChAD

Les experts en sinistre sont souvent appelés à déterminer si une perte est partielle ou totale. La question est d'autant plus importante qu'en cas de sous-assurance, elle a un impact déterminant sur l'indemnité qui sera versée à l'assuré en raison de l'application de la règle proportionnelle – ou clause de coassurance – prévue à l'article 2493 du *Code civil du Québec*.

Mais comment qualifier une perte de partielle ou totale?

**Rejet de la formule mathématique appliquée**

Dans une décision récente, la Cour d'appel du Québec a suggéré de nouveaux critères en rejetant l'application rigide de la formule mathématique jusque-là utilisée<sup>1</sup>.

Cette décision provient d'un litige opposant SSQ, société d'assurances générales inc. à M. Cardin et M<sup>me</sup> Doyon. Au cours de l'été 2004, un incendie causé par la foudre endommage gravement la résidence de ces derniers. Le sinistre est couvert en vertu d'une police d'assurance propriétaires-occupants « multirisques » émise par SSQ. La couverture d'assurance de l'immeuble de 150 000\$ s'avérant toutefois inférieure à la valeur du bien lui-même, la règle proportionnelle, ou clause de coassurance, tel que prévu à l'article 2493 du *Code civil du Québec*, trouve application.

Rappelons qu'en vertu de cet article, « L'assureur ne peut, pour la seule raison que le montant de l'assurance est inférieur à la valeur du bien, refuser de couvrir le risque. En pareil cas, l'assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a une perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a une perte partielle. »

Il en résulte que si la perte est totale, l'assureur devra verser le plein montant de l'assurance, soit 150 000\$, mais que si la perte est partielle, les assurés devront assumer une partie des coûts.

Compte tenu des pertes causées par l'incendie et des dommages par l'eau, l'expert en sinistre recommande à SSQ de verser le plein montant d'assurance. L'assureur décide toutefois de ne pas tenir compte de la recommandation et de verser une indemnité proportionnelle de 99 120\$.

Les assurés portent l'affaire devant la Cour supérieure du Québec. En se fondant principalement sur la conduite de l'expert en sinistre et sur le témoignage de l'évaluateur en bâtiment, la juge conclut que la perte doit être considérée comme totale. L'assureur est donc condamné à payer le montant complet de l'assurance.

SSQ en appelle de cette décision devant la Cour d'appel du Québec en invoquant la formule mathématique normalement appliquée par les assureurs, à savoir qu'il ne peut y avoir perte totale que si le coût de réparation est égal ou supérieur au coût de reconstruction.

« Un défi de taille pour les experts en sinistre, qui seront confrontés à la difficulté d'établir les critères à prendre en considération pour évaluer l'ensemble de la situation. »

Par un calcul mathématique, SSQ met en preuve que les coûts de réparation équivalaient à 90 % du coût de reconstruction. SSQ allègue donc qu'elle a eu raison de conclure à une perte partielle, car il en coûtait moins de réparer que de reconstruire, justifiant du même coup l'application de la règle proportionnelle.

**Jugement de première instance confirmé**

La Cour d'appel confirme la décision du juge de première instance et maintient que la perte doit être qualifiée de totale. Elle remet en question la formule mathématique utilisée par l'assureur et, notamment, le fait d'avoir calculé le coût de reconstruction en prenant en considération les coûts associés à des éléments récupérables, comme les fondations.

Selon la Cour, la décision de l'assureur aurait dû être basée sur un ensemble de critères plutôt que sur une seule formule mathématique. Par exemple, il aurait été opportun de tenir compte du fait que la structure de l'immeuble était à ce point endommagée qu'il était difficilement réalisable, voire dangereux pour les ouvriers, de la protéger.

De plus, le juge Rochon mentionne que la formule mathématique utilisée est beaucoup trop restrictive et susceptible d'empêcher l'assuré, dans la majorité, sinon la totalité des cas, de toucher le plein montant d'assurance.

**Une approche contextuelle et globale**

Le juge propose une approche qu'il qualifie de contextuelle et globale, c'est-à-dire celle qu'adopterait une personne raisonnable qui se questionnerait à savoir si elle doit réparer ou reconstruire un bien gravement endommagé. Selon cette approche, plusieurs critères devraient être pris en considération.

De façon non exhaustive, le juge Rochon énumère les critères suivants :

- les différents coûts à l'exclusion de certains éléments peu ou pas susceptibles d'être affectés par le sinistre, par exemple les fondations ;
- le caractère raisonnable des réparations à effectuer ;
- les mesures requises pour protéger ou reconstruire les éléments qui peuvent être réparés ;
- l'assurance que les réparations procureront au propriétaire un bien d'une valeur et d'une utilité similaires ou semblables à celles dont il jouissait avant le sinistre ;
- le délai et les conditions requis pour réaliser les travaux envisagés.

**Impact important sur la pratique**

Cette décision devrait avoir un impact important sur la pratique des experts en sinistre, incluant les réviseurs, qui sont appelés à déterminer les pertes lors d'un sinistre, mais elle pose aussi un défi de taille.

En effet, ces derniers doivent revoir leur façon de qualifier une perte et ne plus s'en tenir à un calcul mathématique rigide. Ils seront confrontés à la difficulté d'établir les critères à prendre en considération afin de tenir compte de l'ensemble de la situation.

<sup>1</sup> SSQ, société d'assurances générales inc. c. Cardin, 2009 QCCA 658 (CanLII)

Le contenu de ce texte fournit des commentaires généraux sur les développements récents en droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.